



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

**Convention relative à l'exposition « Le verre dans tous ses éclats »  
à l'Office de Tourisme des Deux Rives à Auvillar**

**Entre les soussignés :**

- L'Office de Tourisme Intercommunal des Deux Rives, situé 4-6 Rue du Couvent  
82340 Auvillar, représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté  
de Communes des Deux Rives habilité par la délibération du Bureau Communautaire en  
date du  
ci-après dénommée l'exposant

Et

- Madame : Danielle Burguion  
Adresse : 82 rue de Fenouillet 31 000 Toulouse  
n° SIRET : 791 989 627 00017

ci-après dénommé l'artisan ou l'artiste

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Dans le cadre d'une exposition organisée par ses soins, l'exposant se voit confier des œuvres originales par l'artisan ou l'artiste à titre gracieux.

**Date** : l'exposition aura lieu du **7 avril 2025 au 30 septembre 2026** (si la date est modifiée, l'exposant s'engage à en informer immédiatement l'artisan ou l'artiste en lui communiquant une nouvelle date précise).

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

**Lieu** : Salle d'exposition de l'Office de tourisme intercommunal,  
4-6 Rue du Couvent, 82340 Auvillar

## **Article 2 – Propriété**

L'artisan ou l'artiste conserve ses droits d'auteur et son droit de propriété tel que définis par l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat limité à l'exposition publique de ces originaux. L'artisan ou l'artiste accepte que des photographies des œuvres soient utilisées pour la communication (affiches, flyers, site internet de l'office de tourisme, et de la Communauté de communes des Deux Rives, réseaux sociaux...).

## **Article 3 – Liste des œuvres**

Les originaux confiés par l'artisan ou l'artiste à l'exposant font obligatoirement l'objet d'une liste annexée au présent contrat, liste indiquant les titres et prix de vente des œuvres.

La totalité des originaux figurant sur la liste est reçue en bon état par l'exposant. L'exposant s'engage à respecter toutes les précautions d'usage pour conserver en parfait état les œuvres confiées.

## **Article 4 – Transports, installation et entretien**

L'artisan ou l'artiste déposera ou fera déposer ses œuvres au lieu d'exposition, puis les récupérera ou organisera leur retour. Il les installera ou les fera installer avec l'exposant.

Livraison et installation prévue la semaine précédent le début de l'ouverture de l'exposition au public, c'est à dire entre le 31 mars et le 4 Avril – Enlèvement et récupération des œuvres entre le 1<sup>er</sup> et le 5 octobre 2026.

## **Article 5 – Assurance**

L'exposant s'engage à assurer les œuvres du jour et du lieu de leur remise à l'exposant par l'artisan ou l'artiste au lieu et jour de leur restitution à l'artiste (assurance clou à clou) contre tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration, incendie...).

Le montant total déclaré de l'exposition faisant l'objet du présent contrat s'élève à (montant total en chiffres et en lettres) :  
10 462 euros (Dix mille quatre cent soixante deux euros)  
pour un nombre d'œuvres au total de : 16 (œuvres et supports).

L'artisan ou l'artiste prend également ses dispositions auprès de son assureur.

## **Article 6 – Communication**

L'exposant se charge de la mise en forme des supports de communication et s'engage à déployer la communication et la promotion de l'exposition auprès du tout public, et à travers ses réseaux professionnels. Si un vernissage est organisé, il sera à sa charge.

L'artisan ou l'artiste s'engage à relayer la communication et la promotion de l'exposition à travers ses réseaux professionnels et relationnels.

## **Article 7 – Vente**

Durant l'exposition, les œuvres de l'artiste seront mises en vente. L'exposant informera l'artisan ou l'artiste des intentions d'achat.

L'Office de Tourisme, agissant dans le cadre de sa régie de recettes dûment autorisée, est habilité à procéder à la vente des œuvres conformément à l'article 3 et au prix figurant dans la liste annexée, déposées par l'artisan ou l'artiste pour son compte exclusif. Lors du dépôt des œuvres, un bordereau de remise sera établi afin de constater effectivement la nature des œuvres et le prix correspondant de vente. Ce bordereau devra être daté et signé par l'artisan ou l'artiste et le régisseur de recettes. Le paiement de ces œuvres pourra être effectué en espèce dans la limite de 300€, carte bancaire ou virement. Les œuvres demeurent la propriété de l'artisan ou l'artiste jusqu'à leur acquisition par un acheteur. Lorsqu'une œuvre est vendue, l'Office de Tourisme encaisse le prix de vente TTC au nom et pour le compte de l'artisan ou l'artiste. Le montant encaissé est enregistré en régie comme recette pour compte de tiers. Le reversement à l'artisan ou l'artiste intervient par virement dans un délai maximum de 30 jours suivant la vente. L'Office de Tourisme remet à l'artisan ou l'artiste un état récapitulatif des ventes réalisées, précisant pour chaque œuvre : le prix de vente, la date de la transaction, le montant reversé. En cas de vente d'une œuvre, l'artisan ou l'artiste s'engage, dans la mesure du possible, à assurer le réassort en fournissant le même type d'œuvre de remplacement, au même prix, afin de maintenir l'exposition et la cohérence de la présentation au public. Le réassort n'est toutefois pas obligatoire et dépend de la disponibilité des œuvres et de la volonté de l'artisan ou l'artiste. L'Office de Tourisme informe l'artisan ou l'artiste de chaque vente dans les meilleurs délais afin de faciliter ce réassort. Dans l'hypothèse d'un réassort, un nouveau bordereau de remise devra être établi.

L'Office de Tourisme ne saurait être tenu responsable des impayés éventuels, sauf faute avérée dans la gestion de la régie. En cas d'annulation d'une vente pour un motif indépendant de sa volonté, l'œuvre est remise en vente ou restituée à l'Artiste.

## **Article 8 – Don d'une oeuvre**

À la fin de l'exposition, l'artisan ou l'artiste fera don d'une œuvre, ou d'une de ses productions ou reproductions, ou d'une œuvre collective (choisie en concertation avec les autres artisans ou artistes de l'exposition) qui sera exposée de façon permanente à l'Office du Tourisme, laissant ainsi une trace de sa venue et de sa présentation à l'exposition. Cette œuvre aura un lien avec l'histoire et le patrimoine des Deux Rives.

## **Article 9 – Résiliation**

L'exposant peut annuler l'exposition en cas de force majeure qu'il justifiera auprès de l'artisan ou l'artiste.

L'artisan ou l'artiste peut annuler sa participation en cas de force majeure qu'il justifiera auprès de l'exposant.

### Article 10 – Litiges

Tout litige, né de l'application de la présente convention, qui n'aura pu trouver de règlement amiable, relèvera du Tribunal administratif.

### Article 11 – Signatures

Fait à Auvillar, en deux exemplaires,  
Le

Le Président de la Communauté de  
Communes des Deux Rives,

L'artisan ou l'artiste,

Jean-Michel BAYLET

